

# LES MODIFICATIONS À LA LPJ: VERS UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE



**PROTECTION  
DES ENFANTS**  
EN CONTEXTE DE  
VIOLENCE CONJUGALE



Femmes et Égalité  
des genres Canada

Women and Gender  
Equality Canada

Canada



# QUELQUES MOMENTS CLÉS

- L'exposition à la violence conjugale est reconnue comme une cause potentielle de mauvais traitement psychologique dans la LPJ
- Publication du rapport du comité Rebâtir et des recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
- Mobilisation de groupes de défense de droits dans le cadre du PL-15
- Publication du mémoire du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale
- Proposition d'amendements à la LPJ



## Article 38

L'exposition à la violence conjugale devient un motif de compromission à part entière qui se définit comme suit:

***"lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice"***



## Article 38.2

38.2 Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.



## Article 38.2.2

38.2.2. Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;
- b) la reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant;
- c) les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant;
- d) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;
- e) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant.



## DEUX ARTICLES COMPLÉMENTAIRES

### Article 38.2

### Article 38.2.2

a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés

a) Les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant

b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant

c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant

b) la reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant;

c) les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant;

d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents

d) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;

e) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant.



## **38.2.2 a) Les conséquences de l'exposition à la violence sur l'enfant**

- Conséquences directes
- Conséquences indirectes
  - Par l'entremise des conséquences sur le parent victime
  - Par l'entremise des conséquences sur le fonctionnement familial
- Conséquences en lien avec la réponse aux besoins
- Conséquences sur le parent victime



## **38.2.2 b) La reconnaissance de ces conséquences par l'auteur et les moyens pris par ce dernier**

- Reconnaissance réelle versus reconnaissance partielle ou stratégique
- Indicateurs de changement
- Engagement et démarche de responsabilisation en violence conjugale





## **38.2.2 c) Les actions prises par le parent victime pour protéger l'enfant ainsi que les entraves posées par l'auteur de violence**

- Stratégies de protection
- Interférences dans la capacité du parent victime de répondre aux besoins de l'enfant



## **38.2.2 d) La capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités**

- Scénarios de protection
- Filet de sécurité
- Collaboration pour l'évaluation et pour la gestion du risque
- Références



## **38.2.2 e) L'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant.**

- Les antécédents criminels
- Les procédures en Cour criminelle
- Les interdits de contacts en vigueur
- Les arrestations policières
- L'historique de violence
- La présence en maison d'hébergement



**PROTECTION  
DES ENFANTS**  
EN CONTEXTE DE  
VIOLENCE CONJUGALE

# Questions et commentaires

- Merci pour votre écoute!